

**Décision portant nomination de Monsieur Reinhold HARGASSER  
Directeur de la Maison des Langues**

**Le Président de l'Université de La Réunion**

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion, notamment l'article 6 ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration n° 20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;  
Vu les statuts de la Maison des Langues (MDL), notamment l'article 3 ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°2021-75 de l'Université de La Réunion en date du 15 septembre 2021 portant élection des Vice-présidents délégués, dont celle de Madame Anne-Françoise ZATTARA-GROS, Maître de conférences, Vice-présidente déléguée Europe & international, Coopération régionale (VP EICR) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Reinhold HARGASSER, professeur agrégé, est nommé Directeur de la Maison des Langues.

**ARTICLE 2** : Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et prend fin à l'issue du mandat de la Vice-présidente déléguée Europe & International, Coopération régionale (VP EICR).

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services par intérim de l'Université est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2021

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE



**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.  
Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.  
  
Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.